



Ce dossier présente plusieurs fiches d'informations sur les démarches à accomplir si vous avez été affectés par les mouvements sociaux :

- Si vous avez subi des dégâts matériels directement liés aux manifestations.
- Si vous rencontrez des difficultés plus durables, des pertes d'exploitation,...

Les fiches présentées sont les suivantes :

- Procédures auprès de la Préfecture de police de Paris pour être indemnisé des dommages causés par les manifestations
- Démarches auprès de votre compagnie d'assurance pour une prise en charge des sinistres
- Fonds de soutien de la Région et de la Ville de Paris pour les commerces dégradés à l'occasion des manifestations
- Dispositifs à mobiliser en cas de difficultés durables ou pertes d'exploitation (cellule d'urgence de la Direccte, activité partielle, dettes fiscales et sociales, dérogation à la durée du travail,...)
- Dispositifs d'accompagnement psychologique



FICHE CONSEIL : INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS LORS DE MANIFESTATIONS

Votre magasin a été victime de dommages matériels ou corporels (pour les employés) lors d'une manifestation à Paris ou en petite couronne. L'État peut être conduit à prendre en charge, directement ou par l'intermédiaire de votre assureur, l'indemnisation de vos biens et des dommages corporels que vous avez subis.

Démarches

Présentez-vous sans délai dans l'un des points d'accueil de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (commissariat central d'arrondissement, service d'accueil de l'investigation de proximité (SAIP) ou brigade des délégations et des enquêtes de proximité (BDEB) pour déposer plainte : il vous sera délivré un récépissé. Adressez ce document à votre assureur et gardez en une copie.

Si, en raison d'éventuelles blessures, vous ne pouvez vous rendre dans l'un des points d'accueil cités précédemment pour déclarer les dommages, adressez à votre assureur tous les documents justificatifs et, notamment, un certificat médical descriptif des blessures établi par votre médecin.

Indemnisation

Votre assureur vous indemnise, il se chargera d'accomplir les formalités complémentaires auprès de l'administration.

Si votre assureur vous indemnise mais laisse à votre charge une franchise, ou bien si votre assureur ne vous rembourse pas :

Envoyez au préfet de police la réponse de votre compagnie d'assurances en y joignant les documents suivants (par voie postale ou par mail à : indemnisation-manif-pp@interieur.gouv.fr) :

- Le récépissé de déclaration délivré par l'un des points d'accueil de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ou, à défaut, toute pièce justificative.
- Les devis ou factures de réparation.
- La liste des objets ou marchandises volés ou détériorés.
- Le cas échéant, une évaluation des pertes d'exploitation.
- Si un véhicule a été endommagé : la photocopie de la carte grise.
- S'il y a un dommage corporel : un certificat médical descriptif des blessures.

Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez joindre le Service des affaires juridiques et du contentieux
(Tél. : **01 56 06 18 32 / 09** – Fax : 01 56 06 18 90 indemnisation-manif-pp@interieur.gouv.fr).

Retrouvez toutes ces informations sur le site Internet de la préfecture de police :
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr



DÉMARCHES AUPRÈS DE VOTRE ASSURANCE APRÈS SINISTRES

- **Prévenir du sinistre**, le plus rapidement, par téléphone ou par mail, sa compagnie d'assurance.
- **Relire son contrat d'assurance** pour examiner les garanties incluses (si contrat détruit ou inaccessible, contacter d'abord son agent pour en obtenir une copie).
N.B : ainsi les sinistres liés aux catastrophes naturelles, manifestations sur la voie publique ou attentats ne sont pas toujours couverts.
- **Déclarer son sinistre, par écrit**, auprès de son agent d'assurance dans les délais et forme stipulés par le contrat pour :
 - décrire plus en détails les sinistres : dommages pour soi et/ou autrui (matériels : matériel d'exploitation, mobilier, marchandises, stocks, biens confiés par clients, rideau de fer, enseignes, devanture ; corporels : consultations médicales, hospitalisation ; cessation d'activité pour exploitant et salariés éventuels, etc...).
 - demander qu'un expert, mandaté par la compagnie, vienne établir un constat.
 - Se renseigner sur la marche à suivre pour lancer des travaux de réparation : la compagnie a-t-elle des entreprises agréées permettant d'obtenir une prise en charge totale ou partielle des frais de travaux, peut-on faire appel à des entreprises de son choix, quels délais, quelles conditions (établissement de devis à soumettre obligatoirement à la compagnie d'assurance avant engagement des travaux ?,...), etc.
- **Rassembler le maximum de preuves** pouvant certifier la propriété de vos bien détruits ou blessures : prévoir très vite une chemise où rassembler tous ces documents (photos, factures, témoignages, déclaration auprès du commissariat, etc.)

NB : Ne pas accepter les services d'experts se présentant spontanément à vous, sans être mandaté par votre assureur (preuve à l'appui).

Si vous souhaitez obtenir un **rapport d'intervention des pompiers**, afin de le transmettre à votre assureur, faites un mail à :

rapports.bopo@pompiersparis.fr

Et indiquez l'adresse de votre boutique, le jour et l'heure de l'intervention. Vous recevrez en retour le rapport d'intervention.



OUVERTURE D'UN FONDS DE SOUTIEN POUR LES COMMERCES DÉGRADÉS

Pour bénéficier du fonds de soutien créé par la Région Île-de-France et la Ville de Paris, les commerçants et artisans touchés par les dégradations liées aux mouvements sociaux peuvent déposer leur dossier jusqu'au 30 juin 2020.

Ce fonds régional, financé à hauteur de 1 M€ par la Région et 0,5 M€ par la Ville de Paris, est également ouvert aux commerces touchés par la explosion survenue le 12 janvier 2019, rue de Trévise à Paris.

Pour qui ?

Tous les commerçants, artisans, professions libérales ou entreprises, jusqu'à 50 salariés, ayant subi des dégradations dans leur établissement.

Pour quels dégâts ?

Vitrines détruites, traces de fumée, magasins pillés et saccagés, etc. entraînant des travaux de réparation des locaux, de l'achat de mobilier ou d'équipements informatiques nécessaires à la poursuite de l'activité, qui conduiraient à des dommages laissant, après intervention des assurances, un reste à charge pour le commerçant ou l'artisan. Les pertes d'exploitation, pénalités bancaires, etc., ne sont pas prises en compte.

Des aides de quel montant ?

Les aides sont accordées sous forme de subventions d'équipement attribuées par le comité de sélection régional, notifiées par la Région et la Ville de Paris. L'aide accordée à chaque commerçant et artisan sera comprise entre 1.000 € et 7.000 €.

Comment en bénéficier ?

Le dispositif est entré en vigueur depuis le 20 mars 2019. Les dossiers doivent être déposés, complétés des pièces jointes nécessaires, auprès de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Île-de-France ou de la Chambre régionale de métiers et d'artisanat d'Île-de-France.

Le dossier à compléter est disponible sur le site de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

<http://www.cci-paris-idf.fr/informations-territoriales/ile-de-france/actualites/fonds-soutien-commerces-degrades-xp06-ile-de-france>

Pour toute information, pour les artisans : entreprises@crma-idf.fr

Téléphone : 01 53 33 53 18

Adresse : CMA Paris - 72/74 Rue de Reuilly - 75012 Paris

Pour toute information, pour les commerçants et les services :

indemnisation.commerces@cci-paris-idf.fr

Téléphone 01 55 65 48 78 / 46 36 / 46 55 / 46 57

Adresse : CCI Paris - Département "territoires et commerces"

16 rue Yves Toudic - 75010 Paris



DISPOSITIFS D'AIDES À MOBILISER EN CAS DE DIFFICULTÉS DURABLES OU PERTES D'EXPLOITATION

Vous avez des problèmes de règlement de vos impôts et cotisations,... ?

Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, TVA)

Les Directions départementales des finances publiques (DDFIP) traitent avec célérité les **demandes de remboursement de crédits de TVA et de CICE** des entreprises impactées par les mouvements sociaux qui en font la demande.

Pour plus d'informations, contactez votre service des impôts des entreprises de rattachement.

Reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc.)

Contactez votre organisme de recouvrement pour expliquer vos difficultés et demander un **décalage pour le paiement des cotisations dues** au titre du mois de décembre 2019. Ces délais ne donneront lieu à aucune majoration ni pénalité de retard d'aucune sorte.

En cas de non-respect des délais de paiement qui auront été convenus, une adaptation de l'étalement vous sera proposée.

Consultez le site de l'URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/difficultes-tresorerie/que-faire-en-cas-de-difficultes/lurssaf-accompagne-les-entreprises.html>

Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

a) Qui saisit la CCSF ?

- ➔ Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- ➔ Ou le mandataire *ad hoc*.

b) Conditions de recevabilité de la saisine

- ➔ Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- ➔ Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.



c) Nature et montant des dettes

- ➔ Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles -à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- ➔ Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

d) Quelle CCSF est compétente ?

- ➔ En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- ➔ La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF. Consultez [l'annuaire des secrétaires permanents de la CCSF](#) de votre département pour identifier votre CCSF.

e) Comment constituer son dossier ?

- ➔ Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1^{er} janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- ➔ Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Consultez le site de la DGFIP :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

Obtenir des délais ou une remise gracieuse de créances fiscales

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement temporaires liées aux mouvements sociaux, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'**étaier le paiement de votre dette fiscale**.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan d'étalement, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une **remise partielle ou totale des impôts directs** (impôt sur les bénéfiques, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un **examen individualisé des demandes** tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/12798>



Vous avez des problèmes de trésorerie, de remboursement de crédit ?

Vous rencontrez des difficultés avec votre banque : la médiation du crédit

La **médiation du crédit** intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque.

Consultez le site de la médiation du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Obtenir ou maintenir un crédit bancaire avec Bpifrance

Vous pouvez bénéficier d'une garantie plus importante de **Bpifrance** sur vos crédits renforcement de la trésorerie, avec une quotité garantie qui peut passer de 40 à 70 %.

Le report d'échéances dans le remboursement de prêt pourra être accordé sur demande auprès de sa banque pour les prêts garantis par Bpifrance et auprès de ses correspondants habituels au sein des directions régionales de Bpifrance pour les prêts accordés par Bpifrance.

Consultez le site de Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Garanties-aux-banques/Garantie-bancaire-du-renforcement-de-la-tresorerie>

<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>

Vos difficultés ont un impact sur vos salariés ou risquent d'entraîner des licenciements ?

Maintenir en emploi vos salariés : l'Activité Partielle

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE.

Dès lors, l'entreprise reçoit une allocation financée par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (exemple : pour une entreprise de 1 à 250 salariés, 7,74 € par heure chômée) ; l'entreprise verse une indemnité horaire aux salariés égale à 70 % de leurs salaires bruts horaires (environ 84 % du salaire net horaire).

Consultez le site du Ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Vous devez faire face à un conflit avec des clients ou des fournisseurs... ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide – moins de 3 mois –, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.



Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Contactez le médiateur des entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediation>

Vous souhaitez être conseillé et accompagné dans vos démarches ?

Pour toute question sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et être orienté vers les dispositifs adaptés, contactez le **réfèrent unique de la DIRECCTE d'Île-de-France** : idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr Tél. : 06 10 52 83 57

Autre démarche possible

L'orientation vers le CIP (Centre d'Information et de Prévention des Entreprises de Paris) dans le cas où les manifestations entraîneraient des difficultés plus générales liées à l'activité économique des entreprises et commerçants.

CIP Paris :
Ordre des Experts Comptables d'Île de France
50 rue de Londres, 75008 Paris
01 55 04 31 31
cip.prevention75@gmail.com

Le CIP 75 est un lieu d'accueil, d'écoute et d'aide pour les chefs d'entreprise en difficultés. Les CIP ont ainsi créé les « Entretiens du jeudi » au cours desquels les chefs d'entreprises sont reçus de manière confidentielle, anonyme et gratuite par trois professionnels bénévoles : un Expert-comptable ou un commissaire aux comptes, un avocat et un ancien juge du tribunal de commerce. Ces experts informent et orientent les chefs d'entreprise vers les dispositifs d'aide existants adaptés.

Les « Entretiens du Jeudi » sont organisés tous les 3èmes Jeudi du mois à 9 heure à la CCI de Paris (Place de la Bourse - 75002 Paris). Il suffit au chef d'entreprise de prendre rendez-vous par téléphone ou par courriel pour bénéficier d'un entretien personnalisé et confidentiel.